



Arrêt

**n° 29 181 du 26 juin 2009
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et
d'asile.**

LE PRESIDENT (F.F.) DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 janvier 2009, par X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 28 novembre 2008.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2009 convoquant les parties à comparaître le 9 avril 2009.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 19 novembre 2008, le requérant a introduit, auprès du poste diplomatique belge compétent à Kinshasa, une demande de visa de court séjour en vue d'une visite familiale, en l'occurrence à sa sœur, Madame [U. D. K.].

1.2. Le 28 novembre 2008, le délégué de la Ministre de la Politique de migration et d'asile a pris, à l'égard du requérant, une décision de rejet de sa demande de visa, qui lui a été notifiée le 12 décembre 2008.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Motivation :*

Prise en charge recevable et refusée (à préciser)

La garante n'a pas de moyens financiers suffisants.

Lien avec le garant/invitant non démontré

Le lien familial entre la requérante (sic) et la garante n'est pas prouvé.

Décision prise conformément à l'art 15 de la convention des accords de Schengen et l'article 5 du règlement 562/2006/CE

Autres

But du séjour imprecis (sic).

Discordance dans la demande (à préciser)

Entre la demande de visa pour 30 jours et la réservation d'avion du 22/12/2008 au 30/01/2009.

Doutes quant à la crédibilité des documents fournis (à préciser)

Doute sur la crédibilité des documents de l'employeur fournis par la requérante (sic). »

2. Intérêt à agir de la partie requérante.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une fin de non recevoir tirée du défaut d'intérêt « eu égard aux dates de la visite envisagée en Belgique ».

Elle relève à ce propos que : « [...] le requérant avait sollicité un visa valable 30 jours et avait produit une réservation d'avion du 22 décembre 2008 au 30 janvier 2009 [...] » et soutient que « [...] lorsque [...] le Conseil de céans...] aura à se prononcer sur les mérites du recours introductif d'instance, la date envisagée pour le séjour en Belgique ne sera plus d'actualité. [...] ».

2.2. En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture de la requête, que les contestations émises par la partie requérante dans le cadre du présent recours à l'encontre de la décision entreprise portent sur les motifs qui ont été opposés au requérant pour lui refuser l'autorisation qu'il sollicitait de venir en Belgique.

Il en résulte que la question de l'intérêt du requérant au présent recours est liée aux conditions de fond mises à l'octroi d'un visa à celui-ci, en sorte que la fin de non recevoir soulevée ne saurait être retenue.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique, qu'elle qualifie erronément de premier moyen, de la violation « des articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inexacte et insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, excès de pouvoir, violation du principe de bonne administration et du devoir de soin dont sont investies les autorités administratives, violation du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments pertinents de la cause ».

3.2.1. Dans une première branche, elle critique le motif de la décision querellée faisant état de ce que le garant n'a pas de moyens financiers suffisants. Après avoir indiqué que « [...] la sœur du requérant promérite en moyenne 1200 € par mois (voir fiches de salaire) et vit seule (voir composition de ménage). [...] », elle soutient, en substance, que « [...] partant, elle dispose amplement des revenus nécessaires pour lui permettre de prendre son frère en charge pour une courte visite. [...] ».

3.2.2. Dans une seconde branche, elle critique les motifs de la décision entreprise faisant état, d'une part, de ce que le lien familial avec le garant n'est pas prouvé et, d'autre part, de ce que le but du séjour est imprécis. Elle invoque, à cet égard, quant au premier de ces motifs « [...] Que si l'ambassade conservait un doute, il convenait de demander au requérant de fournir les pièces nécessaires afin de lever celui-ci [...] », avant de soutenir, en substance, quant au second de ces motifs, que « [...] il ressort clairement de l'invitation et des pièces fournies qu'il s'agit d'une visite familiale. [...] ».

3.2.3. Enfin, dans une troisième et dernière branche, elle critique les motifs de l'acte attaqué relatifs à l'existence, d'une part, d'une discordance entre la demande de visa et la réservation d'avion et, d'autre part, d'un doute quant à la crédibilité des documents de l'employeur fournis par le requérant.

Elle fait valoir, quant au premier de ces motifs, que « [...] les motifs pour lesquels il est considéré qu'il existe une discordance dans la demande restent obscurs et ne peuvent justifier le refus attaqué. [...] ». Quant au second de ces motifs, elle invoque « [...] Qu'il est impossible à la lecture de l'acte attaqué de déduire pour quelles raisons l'administration belge considère que les documents fournis par l'employeur de la requérante (*sic*) sont entachés d'un doute. [...] », arguant à cet égard que « [...] cet employeur est le CPAS de Saint Josse et que les fiches de paie déposées sont en tout point conformes et officielles [...] ».

4. Discussion.

4.1. Sur l'ensemble des branches du moyen unique, réunies, le Conseil observe, à titre liminaire, que l'acte attaqué est notamment fondé sur l'application de l'article 5 du Règlement 562/2006/CE établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières en application de la Convention d'accords de Schengen, lequel précise :

« Pour un séjour n'excédant pas trois mois, l'entrée sur le territoire des Parties Contractantes peut être accordée à l'étranger qui remplit les conditions ci- après :

(...)

c) présenter le cas échéant les documents justifiant de l'objet et des conditions de séjour envisagées et disposer des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays de provenance ou de transit vers un Etat tiers dans lequel son admission est garantie ou être en mesure d'acquérir légalement ces moyens.

(...). »

Il ressort de cette disposition que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises en application de ces dispositions.

Le Conseil considère, cependant, que lorsqu'elle examine chaque cas d'espèce, l'autorité compétente n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

4.2. En l'espèce, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, notamment, considéré, au vu des documents qui lui avaient été soumis quant à la situation financière de la garante, à savoir trois fiches de rémunération faisant état de versements mensuels de 1.200 euros environ, trois extraits de compte relatifs au paiement d'un loyer d'un montant mensuel de 415 euros, la composition de ménage et l'engagement de prise en charge produits par la garante, que : « [...] La garante n'a pas de moyens financiers suffisants. [...] ».

Le Conseil constate également que, s'agissant des documents qui avaient été déposés par le requérant à l'appui de sa demande concernant sa propre situation financière, à savoir trois fiches de salaire, une attestation de service et une attestation de congé, la partie défenderesse a exprimé, dans les motifs de sa décision, un : « [...] Doute sur la crédibilité des documents de l'employeur fournis par la requérante (sic). [...] ».

Le Conseil précise que ces motifs, parce qu'ils ont trait à la condition de l'existence de « moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays de provenance ou de transit vers un Etat tiers dans lequel [...] l'admission [...] de l'intéressé... est garantie ou [...] d'être en mesure d'acquérir légalement ces moyens », édictée par l'article 5 du Règlement 562/2006/CE, pris en application de la Convention d'accords de Schengen, déjà rappelé au point 4.1. du présent arrêt, sont, pour autant qu'ils puissent être considérés comme établis, susceptibles de constituer à eux seuls un fondement suffisant pour justifier l'acte attaqué.

Or, s'agissant, tout d'abord, de la situation financière de la sœur du requérant, le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante confirme le montant des revenus figurant sur les fiches de salaire qui avaient été produites pour la garante à l'appui de la demande et se borne à critiquer les conclusions que la partie défenderesse en a tiré par l'affirmation, non autrement étayée ni développée et partant inopérante, que la sœur du requérant « [...] dispose amplement des revenus nécessaires pour lui permettre de prendre son frère en charge pour une courte visite. [...] ».

S'agissant, ensuite, de la situation financière du requérant lui-même, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste également en défaut de contester utilement le motif de la décision querellée faisant état de l'existence d'un doute sur la crédibilité des documents fournis, se bornant à affirmer, d'une part, de manière tout aussi péremptoire et, partant, également non concluante, « [...] que les fiches de paie déposées sont en tout point conformes et officielles [...] » et, d'autre part, en contradiction avec les pièces versées à l'appui de la demande de visa du requérant et, vraisemblablement, suite à une confusion opérée par la partie requérante entre ces documents et ceux, distincts, produits par la sœur du requérant, que l'employeur de ce dernier « [...] est le CPAS de Saint Josse [...] » - *quod non*, le requérant ayant fourni, pour ce qui le concerne, des documents émanant d'une société [M.K.I. M.-S.] dont le siège social est établi au Congo.

Par conséquent, et dans la mesure où le dossier administratif ne contient aucun autre document supplémentaire dont il aurait été fait état à l'appui de la demande, le Conseil considère que c'est à tort que la partie requérante soutient, en termes de requête, qu'en prenant la décision querellée pour les motifs qui y sont repris et, notamment, le constat de l'absence de moyens de subsistance suffisants dans le chef du requérant et de sa garante, la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation et méconnu les dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen.

Le Conseil précise, concernant le grief formulé à l'encontre de la décision entreprise quant au fait « [...] Qu'il est impossible à la lecture de l'acte attaqué de déduire pour quelles raisons l'administration belge considère que les documents fournis par l'employeur de la requérante (*sic*) sont entachés d'un doute. [...] », qu'il considère que la motivation de la décision attaquée a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lequel elle estimait que les conditions de moyens de subsistances suffisants requises pour obtenir un visa de court séjour n'étaient pas réunies en l'espèce, en indiquant, notamment, qu'il existait un « [...] Doute sur la crédibilité des documents de l'employeur fournis par la requérante (*sic*). [...] » et que requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

Enfin, quant aux griefs émis à l'encontre des autres motifs de l'acte attaqué, le Conseil estime qu'ils ne sont pas en mesure de remettre en cause les considérations qui précèdent, dans la mesure où ils concernent des motifs de l'acte entrepris qui, dès lors que les motifs de l'acte litigieux liés à l'absence de preuve de moyens de subsistance suffisants sont établis en fait et suffisent à fonder l'acte en droit, peuvent être considérés comme surabondants, en sorte que leur contestation est inopérante.

4.3. Le moyen pris n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juin deux mille neuf par :

Mme N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers,

Mme V. LECLERCQ, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. LECLERCQ

N. RENIERS